



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. JAULIAC

☎ : 04.56.59.49.55

📠 : 04.56.59.49.96

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DDPP-ENV-2015-12-26

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite directive IED) (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les article R.512-31 et R 512-33 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2910 et de la rubrique n°2931 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG) sur le site de la chaufferie de La Villeneuve située sur la commune d'EYBENS, 8, rue Le Corbusier, et notamment l'arrêté préfectoral n°2007-05600 du 27 juin 2007 modifié par les arrêtés complémentaires n°2009-02449 du 24 mars 2009 et n°2009-10093 14 décembre 2009 ;

VU le courrier de la CCIAG en date du 9 octobre 2015 par lequel elle a sollicité l'autorisation de réaliser des essais de substitution du fioul lourd par un biocombustible liquide sur l'une des chaudières de la chaufferie urbaine de La Villeneuve qu'elle exploite sur la commune d'EYBENS ;

VU le dossier technique version 1 du 7 octobre 2015, et le dossier technique version 2 du 12 octobre 2015, transmis par la CCIAG ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2015 ;

VU la lettre du 16 octobre 2015, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 29 octobre 2015 ;

VU la lettre du 19 novembre 2015 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU le courriel de la CCIAG en date du 7 décembre 2015 ;

CONSIDERANT la demande présentée par la CCIAG afin d'être autorisée à réaliser des essais de substitution du fioul lourd par un biocombustible liquide sur l'une des chaudières de la chaufferie urbaine de La Villeneuve qu'elle exploite sur la commune d'EYBENS ;

CONSIDERANT que la CCIAG souhaite réaliser ces essais à partir d'huile de palme ;

CONSIDERANT que ces essais ont pour objectif de trouver des combustibles alternatifs au fioul lourd afin de recourir à des énergies renouvelables faiblement carbonées et de répondre aux futures exigences environnementales en terme de rejets atmosphériques, applicables à compter du 1^{er} janvier 2016 pour les installations existantes ;

CONSIDERANT que compte tenu du produit envisagé dans le cadre des essais de combustion, la réalisation des essais relève de la rubrique n°2910-B-1 de la nomenclature des installations classées (régime de l'autorisation) : « Installation de combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW » ;

CONSIDERANT que selon les critères mentionnés dans la circulaire du 14 mai 2012 susvisée, l'essai tel que projeté par la CCIAG sur le site de La Villeneuve à EYBENS ne constitue pas une modification substantielle des installations eu égard à la faible durée des essais et à l'impact environnemental limité (émissions atmosphériques réduites et venant se substituer à d'autres sources d'émissions produisant les calories correspondantes) ;

CONSIDERANT qu'il convient que la durée de fonctionnement de l'installation ainsi que les mesures adaptées d'encadrement et de surveillance des essais soient imposées par arrêté complémentaire ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la CCIAG, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG), dont le siège social est situé 25, avenue de Constantine – CS 72606 – 38036 Grenoble Cedex 2, est autorisée à procéder à des essais de combustion à partir d'un biocombustible liquide sur le site qu'elle exploite au 8, rue Le Corbusier sur la commune d'EYBENS (38320), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les essais visés à l'article 1^{er} seront réalisés sur la chaudière G2 ou la chaudière G3, fonctionnant habituellement exclusivement au fioul lourd, et autorisée par arrêté préfectoral n°2007-05600 du 27 juin 2007 modifié par les arrêtés complémentaires n°2009-02449 du 24 mars 2009 et n°2009-10093 14 décembre 2009.

Les essais seront réalisés conformément au dossier de demande déposé (version du 12 octobre 2015), sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Ces essais relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et volume de l'installation	Régime
2910-B-1	Installation de combustion, lorsque les produits seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	Chaudière G2 ou G3 de 52 MW chacune, utilisant un biocombustible liquide	A

Le biocombustible liquide, de type huile de palme, sera utilisé pur, en substitution complète du fioul lourd.

ARTICLE 3 : biocombustible autorisé

Le biocombustible autorisé à être utilisé en tant que combustible de substitution est exclusivement celui dont la fiche technique et la fiche de données de sécurité sont jointes au dossier de demande.

L'exploitant procédera à une analyse complète du produit réceptionné portant a minima sur les paramètres suivants : métaux lourds, soufre, composés azotés, viscosité, etc.

ARTICLE 4 : durée des essais

La durée totale de la période d'essais (entre le démarrage et la fin du brûlage du biocombustible liquide) ne devra pas excéder **15 jours**. L'exploitant informera l'inspection des installations classées et Air Rhône-Alpes de la date de démarrage et de la date de fin des essais.

Les essais seront réalisés en dehors de toute période d'épisode de pollution atmosphérique survenant dans l'agglomération grenobloise.

La quantité totale de biocombustible brûlée pendant la période des essais sera inférieure ou égale à 200 tonnes. L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées un bilan journalier des quantités réceptionnées et brûlées.

ARTICLE 5 : conditions de stockage

La quantité totale de biocombustible stockée sur site sera limitée à 75 tonnes.

Ce combustible sera stocké dans des citernes de transport de 25 tonnes ou dans un seul réservoir mobile de 75 tonnes.

La zone de stockage sera éloignée d'au moins 10 mètres des chaudières.

ARTICLE 6 : rétentions

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Les citernes (ou réservoir) mobiles de stockage seront placées au droit de l'aire de dépotage du fioul lourd. Celle-ci doit être étanche et reliée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

La capacité de rétention sera étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en sera de même pour son dispositif d'obturation qui sera maintenu fermé.

Durant la période d'essais, les regards d'eau usée et/ou d'eau pluviale situés à proximité du flexible reliant la citerne de stockage à la boucle de gavage de la chaudière, seront obstrués lors de l'alimentation de la chaudière en biocombustible.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident ne pourront être rejetés que dans des conditions conformes à l'arrêté préfectoral n°2007-05600 du 27 juin 2007 ou sont éliminés comme des déchets.

ARTICLE 7 : sécurité

Durant toute la période des essais, l'installation de combustion sera exploitée sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié.

L'installation sera dotée des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur dont notamment :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec le biocombustible ;
- un moyen permettant d'alerter les services de secours ;
- des plans de l'installation facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des réserves en émulseurs ;
- un réseau d'eau incendie suffisamment dimensionné délivrant un débit d'eau d'au moins 120 m³/h sous 1 bar de pression minimum.

Toutes les dispositions seront prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder à la zone de stockage du biocombustible.

Préalablement à la mise en place des essais, l'exploitant établira un plan de lutte contre un incident ou un sinistre survenant au niveau de la zone de stockage et de l'installation de combustion, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités de lutte contre chaque type d'événement accidentel et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Un dispositif de coupure manuelle sera placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de la chaudière.

Le système de réchauffage du biocombustible comportera un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme alertera les opérateurs en cas de dérive.

ARTICLE 8 : odeurs

Les dispositions nécessaires seront prises pour éviter que les installations ne soient à l'origine de nuisances olfactives.

A cette fin, les dômes des citernes de stockage du biocombustible, ainsi que le circuit d'alimentation entre le stockage et la boucle de gavage des chaudières seront maintenus fermés pendant les essais.

ARTICLE 9 : eau

Le fonctionnement de l'installation ne générera pas d'effluents aqueux.

Le cas échéant, les eaux de lavage des installations seront récupérées et éliminées comme des déchets.

ARTICLE 10 : surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant est tenu de réaliser une surveillance des rejets atmosphériques durant la période des essais.

Les paramètres suivants seront suivis en continu :

- oxygène ;
- vapeur d'eau ;
- dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote ;
- poussières ;
- monoxyde de carbone ;
- température ;
- débit des gaz

Par ailleurs, l'exploitant fera réaliser, pendant la période d'essais, par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe :

- au moins 2 mesures à l'émission :
 - de l'ensemble des paramètres suivis en continu ; lors de l'une au moins des mesures de poussières, l'exploitant fait procéder à une quantification des pourcentages de PM10 (particules dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres) et PM2,5 (particules dont le diamètre est inférieur à 2,5 micromètres) dans les poussières totales ;
- au moins 1 mesure à l'émission :
 - de la vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale ;
 - des substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT),

- du chlorure d'hydrogène et du fluorure d'hydrogène,
- des hydrocarbures aromatiques polycycliques totaux (16 HAP).
- du cadmium, du thallium, du mercure, de l'arsenic, du sélénium, du tellure, du plomb, de l'antimoine, du chrome, du cobalt, du cuivre, de l'étain, du manganèse, du nickel, du vanadium, du zinc, et de leurs composés, ainsi que des dioxines et furannes. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Les conditions de fonctionnement de l'installation lors des mesures seront précisées.

Les résultats des mesures réalisées seront rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 3 % sur gaz sec.

ARTICLE 11 : bilan des essais

L'exploitant établira un rapport relatif au bilan des essais, lequel comprendra notamment les éléments suivants :

- un descriptif précis des essais réalisés,
- les résultats de l'analyse réalisée sur le biocombustible, associés à une comparaison avec l'ensemble des analyses fournies par le producteur (de façon à vérifier que leur composition est constante) ;
- une synthèse des résultats obtenus par l'organisme agréé relatifs aux analyses réalisées sur les émissions atmosphériques ainsi qu'une synthèse des mesures réalisées en continu ; cette synthèse sera accompagnée des flux de polluants mesurés ; ces résultats seront comparés à l'ensemble des valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2910 et de la rubrique n°2931 ;
- un bilan des éventuelles difficultés d'exploitation ;
- un bilan des consommations journalières de biocombustible ;

Ce bilan sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la fin de la période d'essais.

ARTICLE 12

Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

ARTICLE 13

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 14

Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 15

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 16

Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie d'EYBENS et publié sur le site Internet des services de l'Etat en Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 17

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 18

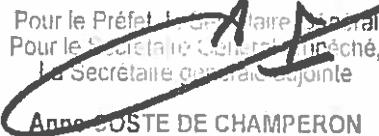
Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 19

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire d'EYBENS et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG).

Grenoble, le **11 DEC. 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général Adjoint,
Le Secrétaire général adjoint

Anne COSTE DE CHAMPERON